

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001288-238

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant un de
ses établissements au T500-
3055 boulevard Saint-Martin
Ouest, Laval, district de Laval,
province de Québec, H7T 0J3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE
(Arts. 571, 574 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT
EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE
MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à cette Honorable Cour afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la Défenderesse Ford du Canada Limitée (ci-après « **Ford** ») pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après le « **Groupe** »), et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté dans la province de Québec, un véhicule de marque Ford, modèle Fusion Hybrid/PHEV Energi des années 2019 ou 2020 visé par

le rappel 23S33 émis le 23 juin 2023 par Ford MOTOR COMPANY et/ou FORD DU CANADA LIMITÉE »

(ci-après le « Véhicule »)

2. La Demanderesse fait partie du groupe de personnes susmentionné, en ce qu'elle est propriétaire d'un véhicule de marque Ford Fusion Hybrid/PHEV Energi 2020 portant le numéro d'identification 3FA6P0PU6LR157797, tel qu'il appert d'une copie de l'immatriculation du véhicule, produite comme **PIÈCE P-1**;
3. La Demanderesse intente la présente procédure afin d'obtenir une compensation monétaire pour les propriétaires du Véhicule en raison d'un vice important affectant le moteur et les composantes dudit Véhicule, et ce, depuis au moins le 23 juin 2023, empêchant ainsi les propriétaires du Véhicule d'utiliser sa fonction « électrique »;
4. Ford est une entreprise légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. c. B.16*, exerçant des activités de fabrication, assemblage, vente, location, distribution et entretien de véhicules motorisés, et offrant tous les services nécessaires ou connexes à ceux-ci, tel qu'il appert de l'état de renseignements de la Défenderesse au registre des entreprises, produit comme **PIÈCE P-2**
5. Ford a son principal et seul établissement au Québec situé au T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7T 0J3, **PIÈCE P-2**;
6. Ford a son domicile élu au 3700-1 Place Ville-Marie, Montréal, district de Montréal, H3B 3P4, chez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., **PIÈCE P-2**;
7. Ford est une filiale de *Ford Motor Company*, puisque l'actionnariat semble entièrement détenu par cette dernière, **PIÈCE P-2**;
6. *Ford Motor Company* est un constructeur automobile américain, basé à Dearborn, une banlieue de la ville de Détroit, dans l'état du Michigan aux États-Unis, **PIÈCE P-2**;

II. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

a) Les particularités du Véhicule annoncées par Ford

7. Le Véhicule a été mis en marché par le biais de divers concessionnaires au courant de l'année 2018, tel qu'il appert de l'article de *Ford Media Center* daté du 23 mars 2018, produit comme **PIÈCE P-3**;

8. Le Véhicule est une automobile de type hybride, équipée de deux sources d'énergie, à savoir l'électricité et l'essence, tel qu'il appert des extraits du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-4**;

9. Ford décrit le Véhicule comme suit :

« La Fusion hybride rechargeable propose trois modes qui vous donnent le choix entre les options à essence, électrique ou une combinaison des deux. Le mode VÉ utilise l'alimentation rechargeable aussi souvent que possible, mais aussi le moteur à essence au besoin. En mode EV Now, le véhicule utilise surtout l'alimentation rechargeable. »

tel qu'il appert de l'article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 29 novembre 2023, produit comme **PIÈCE P-5**;

10. Ce Véhicule, par sa particularité « hybride » a une valeur marchande supérieure aux autres véhicules standards fonctionnant exclusivement à l'énergie pétrolière;

11. Selon le *Guide de l'auto*, un véhicule standard Ford Fusion 2019 a une valeur marchande d'environ 28 090,00\$, alors que la Ford Fusion de type hybride, a une valeur marchande d'environ 32 195,00\$, le tout tel qu'il appert des extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 11 décembre 2023 relativement au Ford Fusion 2019, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-6**;

12. Quant au modèle 2020, toujours selon le *Guide de l'auto*, un véhicule standard Ford Fusion 2020 a une valeur marchande d'environ 28 985,00\$, alors que la Ford Fusion de type hybride, a une valeur marchande d'environ 32 375,00\$, le tout tel qu'il appert des extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 11 décembre 2023 relativement au Ford Fusion 2020, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-7**;

13. La Demanderesse a acheté le Véhicule considérant que la conception de son moteur lui permettait une économie en argent sur le prix de l'essence, étant entendu que la Demanderesse pouvait également utiliser l'énergie électrique en remplacement de l'essence pour faire fonctionner le Véhicule;

14. En effet, la Demanderesse n'aurait pas acheté le Véhicule n'eut été de sa fonction hybride et de son mode complètement électrique;

15. Toujours selon l'information diffusée par Ford, **PIÈCE P-5** :

« En mode EV Later, le véhicule économise l'alimentation rechargeable pour plus tard. Il y a aussi la commodité des options de chargement, l'application MyFord Mobile et le site

Web myfordmobile.com, qui vous permettent de faire le suivi et planifier le rechargement de votre véhicule à partir de pratiquement n'importe où afin de vous aider à prolonger l'autonomie de la batterie. Avec une charge complète, la Fusion rechargeable hybride est dotée d'une conduite électrique seulement d'une autonomie EPA estimée à 41 km. L'autonomie totale avec une recharge complète et un plein réservoir d'essence est estimée à 981 kilomètres, ce qui signifie moins d'arrêt à la pompe et plus d'argent dans vos poches. »

13. La fonction électrique du Véhicule permet une autonomie de 41 kilomètres et, lorsqu'utilisé en mode « hybride », l'autonomie du Véhicule est de 981 kilomètres, PIÈCE P-5;

a) Le vice affectant le Véhicule

14. Le ou vers le 23 juin 2023, Ford a émis un avis de rappel visant le Véhicule et concernant la dégradation des modules de batterie « *phev* », tel qu'il appert de l'avis de rappel numéro 23S33, des extraits de rappels publiés sur le site *ford.com* et consultés en date du 29 novembre 2023 et de l'extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, produits *en liasse* comme **PIÈCE P-8**;

15. Plus précisément, aux termes de l'avis de rappel numéro 23S33, PIÈCE P-8, Ford précise aux propriétaires ce qui suit :

«The safety of you and your passengers is key to every vehicle we build. That is why we've issued a recall for certain 2019–2020 Ford Fusion Energi Plug-in Hybrid models.

- *There is a chance a fire may break out in the trunk area while driving, increasing the risk of injury. We are asking you to please avoid charging your vehicle until a remedy is available.*
- *Some Ford Fusion Energi Plug-in Hybrid models may not start or may display a "Stop Safely Now" message while driving, followed by a loss of power within a few seconds. »*

16. Suivant cet avis de rappel, le ou vers le 19 juillet 2023, la Demanderesse a reçu un avis de Ford lui donnant instruction de ne plus charger la batterie du Véhicule et de ne plus utiliser la fonction « électrique », le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 19 juillet 2023, produite comme **PIÈCE P-9**;

17. Plus particulièrement, tel qu'il appert de l'avis de rappel, PIÈCE P-9, le problème identifié est le suivant :

« What is the issue?

On your vehicle, the Battery Energy Control Module (BECM) may become damaged as a result of excess voltage and current flow.

What is the risk?

Excess voltage and current flow through the BECM can result in a loss of motive power which increases the risk of a crash, or a vehicle fire in the trunk area, which increases the risk of injury.

(...)

What should you do?

You should refrain from charging your vehicle immediately to maintain a lower charge level in the high voltage battery, reducing the risk of a loss of motive power or vehicle fire until a remedy is available.

(...) »

18. Il est clair de ce qui précède que le Véhicule est affecté d'un vice rendant celui-ci impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminue l'utilité et/ou la performance;
19. D'autant plus que depuis la date d'émission de l'avis de rappel, le ou vers le 23 juin 2023, Ford n'a pas remédié à la situation et n'a émis aucun communiqué afin d'informer les membres du Groupe des solutions envisagées ou envisageables afin de corriger le vice;

b) Les dommages subis

20. La défectuosité du Véhicule entraîne pour la Demanderesse une perte estimée de 1 120,00\$ annuellement, somme à parfaire, laquelle est liée à l'utilisation exclusive de l'essence plutôt que l'utilisation de l'énergie électrique dont elle est privée;
21. En effet, le vice précité et le délai déraisonnable que met Ford à réparer celui-ci causent un réel préjudice à la Demanderesse, les inconvénients en découlant se perpétuant tant que le vice n'est pas réparé;
22. L'avis de rappel de Ford, Pièce P-8, indique par ailleurs spécifiquement aux membres du Groupe : « *We are asking you to please avoid charging your vehicle until a remedy is available.* »;

23. L'avis de Ford reçu par la Demanderesse, Pièce P-9, reprend quant à lui les mêmes instructions : « *You should refrain from charging your vehicle immediately to maintain a lower charge level in the high voltage battery, reducing the risk of a loss of motive power or vehicle fire until a remedy is available* »;
24. La perte pécuniaire découlant directement de la défectuosité du Véhicule est évaluée de manière approximative en utilisant les variables suivantes, la Demanderesse se réservant le droit de faire évaluer celle-ci par un expert :
- a. Utilisation annuelle moyenne du Véhicule : 25 000 kilomètres;
 - b. Autonomie du Véhicule en mode électrique : 41 kilomètres;
 - c. Estimation du coût supplémentaire en essence sur la base d'une utilisation à 50% de la fonction électrique du Véhicule : 12 500 kilomètres annuellement;
 - d. Consommation du Véhicule en essence : 5.6 litres / 100 km;
 - e. Prix de l'essence : 1 litre d'essence coûte environ 1,60\$;
 - f. Consommation du Véhicule en essence par année : 1 120,00\$;
25. En plus, suivant les directives de Ford, la Demanderesse ne doit pas procéder à la charge du Véhicule;
26. Par conséquent, en sus de la perte pécuniaire subie décrite ci-haut, le fait de ne pas pouvoir maintenir chargée la batterie du Véhicule entraîne à long terme une baisse de son efficacité et une usure prématurée;
27. Conséquemment, la Demanderesse et les membres du Groupe ne peuvent jouir pleinement de leur Véhicule, étant privés de sa fonction « électrique » pour laquelle ils ont payé;

III. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

28. Au moins 3 400 véhicules modèle Ford Fusion Hybrid/PHEV Energi 2019 et 2020 ont été vendus au Québec, faisant en sorte qu'au moins 3 400 personnes subissent les mêmes préjudices que la Demanderesse, tel qu'il appert d'un article de Monsieur Daniel Jasmin publié sur le blogue *roulezectrique.com* en date du 1^{er} septembre 2022, produit comme **PIÈCE P-10**;

29. Tous les membres du Groupe voient le coût d'opération du Véhicule qu'ils ont acheté ou loué augmenter, en ce qu'ils ne peuvent plus utiliser la fonction électrique du Véhicule;
30. À long terme, les membres du Groupe devront également prévoir déboursier des coûts de maintenance du Véhicule de manière prématurée, notamment relativement à l'usure et la baisse d'efficacité de la batterie;
31. En effet, depuis le 23 juin 2023, les membres du Groupe doivent impérativement n'utiliser que l'essence comme mode de fonctionnement;
32. Ford a d'ailleurs reconnu la problématique et a admis l'absence de solution efficace afin de pallier à la défectuosité alléguée, et ce, depuis au moins le 23 juin 2023, PIÈCE P-8;

IV. LA COMPOSITION DU GROUPE

33. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que la Demanderesse estime que le Groupe comprend au minimum 3 400 membres;
34. Il serait impossible pour la Demanderesse de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celle-ci ne connaissant ni les noms ni les coordonnées personnelles de chacune des personnes visées;
35. Dans ces circonstances, la Demanderesse ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe, qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action;
36. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre Ford;
37. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective;
38. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

V. LES QUESTIONS COLLECTIVES DE FAITS ET DE DROIT

39. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- a. Le Véhicule est-il affecté d'un vice le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue son utilité et/ou sa performance?
 - b. Ford est-elle responsable des dommages causés aux membres du Groupe par le vice affectant le Véhicule, notamment découlant de l'impossibilité d'utiliser la fonction « électrique » du Véhicule?
 - c. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?
 - d. Les réclamations des membres du Groupe doivent-elles être recouvrées collectivement?
40. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

VI. LA NATURE DU RECOURS

41. La nature du recours que la Demanderesse entend exercer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages et intérêts;

VII. LES CONCLUSION RECHERCHÉES

42. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer des dommages à être déterminés par le Tribunal, équivalant à la perte pécuniaire liée à l'utilisation exclusive de l'essence, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 juin 2023;
43. **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
44. **DÉSIGNER** les procureurs du Groupe afin de procéder à la liquidation individuelle des réclamations des membres ou à la distribution d'un montant à chacun d'eux, selon les instructions à être déterminées par le Tribunal en conformité avec l'article 596 C.p.c.;
45. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par la représentante;

VIII. LE STATUT DE LA REPRÉSENTANTE

46. La Demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué;

47. En effet, la Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons qui suivent :

- a. Elle est membre du Groupe et propriétaire d'un Véhicule;
- b. Elle est disposée à entreprendre la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- c. Avocate, elle comprend les tenants et aboutissants de son rôle de représentante dans le cadre de l'action collective et elle est au courant du temps qu'elle devra consacrer à l'action et de ses devoirs envers les autres membres du Groupe;
- d. Elle a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
- e. Elle a notamment donné mandat à ses procureurs d'établir sur leur site web un lien pour que d'autres personnes puissent se joindre à l'action et ainsi se tenir au courant des développements de celle-ci;
- f. Avec l'assistance de ses procureurs, elle est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés du déroulement de la présente action collective;
- g. Elle est de bonne foi et entreprend cette action collective afin que les droits des membres du Groupe soient reconnus et afin qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- h. Elle n'est pas en conflit d'intérêts avec les membres du Groupe.

IX. LE DISTRICT JUDICIAIRE

48. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, puisqu'il s'agit du lieu du domicile élu de Ford, qu'il est à prévoir qu'une grande proportion des membres du Groupe réside dans le district de Montréal et étant donné qu'il s'agit du district dans lequel est localisé les bureaux des procureurs de la Demanderesse;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la Demanderesse pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en dommages et intérêts de la Demanderesse contre la Défenderesse;

ATTRIBUER à la Demanderesse NATHALIE CHARBONNEAU le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toute personne ayant loué à long terme ou acheté dans la province de Québec, un véhicule de marque Ford, modèle Fusion Hybrid/PHEV Energi des années 2019 ou 2020 visé par le rappel 23S33 émis le 23 juin 2023 par Ford MOTOR COMPANY et/ou FORD DU CANADA LIMITÉE »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Le Véhicule est-il affecté d'un vice le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminue son utilité et/ou sa performance?
- b. Ford est-elle responsable des dommages causés aux membres du Groupe par le vice affectant le Véhicule, notamment découlant de l'impossibilité d'utiliser la fonction « électrique » du Véhicule?
- c. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?
- d. Les réclamations des membres du Groupe doivent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la Défenderesse à payer des dommages à être déterminés par le Tribunal, équivalant à la perte pécuniaire liée à l'utilisation exclusive de l'essence, avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 23 juin 2023;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

DÉSIGNER les procureurs du Groupe afin de procéder à la liquidation individuelle des réclamations des membres ou à la distribution d'un montant à chacun d'eux, selon les instructions à être déterminées par le Tribunal en conformité avec l'article 596 C.p.c.;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'experts, les frais d'avis, et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution des sommes, ainsi que les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par la représentante;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 21 décembre 2023

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie Mas

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

amas@astellavocats.ca

COPIE CONFORME

A & A
Astell & Associés

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **FORD DU CANADA LIMITÉE**
Partie Défenderesse
T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest,
Laval (Québec)
H7T 0J3

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante* sera présentée devant cette Honorable Cour au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, le 7 février 2024, dans une salle à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 décembre 2023

(s) Astell & Associés

COPIE CONFORME

A & A
Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie Mas

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

amas@astellavocats.ca

CANADA

(Chambre des actions
collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001288-238

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055 boulevard
Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de
Québec, H7T 0J3

Défenderesse

PREUVE DOCUMENTAIRE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Au soutien de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommée représentante*, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Copie de l'immatriculation du véhicule de la Demanderesse;
- PIÈCE P-2 :** État de renseignements de la Défenderesse au registre des entreprises;
- PIÈCE P-3 :** Article de *Ford Media Center* daté du 23 mars 2018;
- PIÈCE P-4 :** Extraits du manuel des propriétaires Fusion Hybrid/Energi 2019 et Fusion Hybrid/PHEV 2020, *en liasse*;
- PIÈCE P-5 :** Article publié sur le site de *ford.ca* et consulté en date du 29 novembre 2023;

- PIÈCE P-6 :** Extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 11 décembre 2023 relativement au Ford Fusion 2019, *en liasse*;
- PIÈCE P-7 :** Extraits du *Guide de l'auto* consultés en date du 11 décembre 2023 relativement au Ford Fusion 2020, *en liasse*;
- PIÈCE P-8 :** Avis de rappel numéro 23S33, extraits de rappels publiés sur le site *ford.com* et consultés en date du 29 novembre 2023 et extrait de la Banque de données des rappels de sécurité automobile du Gouvernement du Canada, *en liasse*;
- PIÈCE P-9 :** Lettre datée du 19 juillet 2023;
- PIÈCE P-10 :** Article de Monsieur Daniel Jasmin publié sur le blogue *roulezectrique.com* en date du 1^{er} septembre 2022.

Copie de ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 21 décembre 2023

(s) Astell & Associés

COPIE CONFORME

A & A
Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie Mas

408, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

amas@astellavocats.ca

C A N A D A

(Chambre des actions
collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001288-238

NATHALIE CHARBONNEAU,
domiciliée au 4480 Chemin Ste-
Thérèse, ville de Carignan,
district de Longueuil, province de
Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE,
personne morale ayant son
siège au T500-3055 boulevard
Saint-Martin Ouest, Laval,
district de Laval, province de
Québec, H7T 0J3

Défenderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Art. 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

La Demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective pour être nommée représentante* sera inscrite au Répertoire des actions collectives.

Montréal, le 21 décembre 2023

(s) Astell & Associés

ASTELL & ASSOCIÉS, AVOCATS

Avocats de la Demanderesse

Me Robert Astell, Me Meriem Amir et Me Amélie
Mas

408, rue McGill Montréal (Québec) H2Y 2G1

Tél.: 514 879-9201 / Téléc. : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca,

mamir@astellavocats.ca,

amas@astellavocats.ca

COPIE CONFORME

A & A
Astell & Associés

No : 500-06-001288-238

**COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NATHALIE CHARBONNEAU, domiciliée au 4480 Chemin Ste-Thérèse, ville de Carignan, district de Longueuil, province de Québec, J3L 4A7

Demanderesse

c.

FORD DU CANADA LIMITÉE, personne morale ayant un de ses établissements au T500-3055 boulevard Saint-Martin Ouest, Laval, district de Laval, province de Québec, H7T 0J3

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉE
REPRÉSENTANTE**
(Arts. 571, 574 et suivants C.p.c),
**AVIS DE PRÉSENTATION, PREUVE DOCUMENTAIRE
ET ATTESTATION D'INSCRIPTION**

COPIE DOSSIER

NATURE : action collective	MONTANT:
---------------------------------------	-----------------

**M^e ROBERT ASTELL, M^e MERIEM AMIR ET
M^e AMÉLLIE MAS**

BA1573

Astell & Associés

— AVOCATS —

408, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G1

Téléphone : 514 879-9201

Télécopieur : 514 879-9091

Courriels : robert.astell@astellavocats.ca

mamir@astellavocats.ca amas@astellavocats.ca